

**DOSSIER JUDICIAIRE.**

PRÉVENUS: MASU DU KAYIHURIA  
HAMANI RUEIRA  
MUHANUKA



PRÉVENTIONS: vol simple  
art 79-71 C.P.LII

TÉMOINS :

Jugement du 23.2.51

Demande de révision du :

**PEINES.**  
Chacun a:  
S. P. P. : 2 mois  
**FRAIS** : 7 Frs.  
Delai : 2 mois  
C. P. C. : 2 jours  
**AMENDE** : 200 Frs.  
Delai : 2 mois  
S. P. S. : 15 jours

**DOMAGES - INTERETS** : Frs. -  
Delai :  
C. P. C. :

Mandat d'.....

**EXÉCUTION.**

Entré en détention le .....  
Sorti le .....  
Payé le ..... quittance n°.....  
  
Entré le .....  
Sorti le .....  
Payé le ..... quittance n°.....  
  
Entré le .....  
Sorti le .....  
Payé le ..... quittance n°.....  
  
Entré le .....  
Sorti le .....

# Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné... NUS Robert J. S.

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Rubengeri

le vingt trois février 1951

en cause du (des) nommé 1) MASUDU HAYIHURA, fils de Munyonyonyo (e.v) et de Mukumunyonyo (e.v) originaire de la colline Kavumu chef Semusho chef Rubaremara terr. Nyansa, résidant au P.E.C. de Rubengeri, boy chauffeur au service de Julem Naki prévenu de : de Julem Naki à Rubengeri

2) HAMANI RUGIRA fils de Rubabasa (†) et de Rubari kuri (e.v) originaire de la coll. Bushoba chef Rubabasa chef Rubabasa terr. Rubengeri, résidant au P.E.C. Rubengeri, tailleur au service de Julem Naki

3) MUHANUKA fils de Munamira (†) et de Nyamba-basa (†) originaire de la coll. Jamba chef Rubabasa terr. Rubengeri, résidant au P.E.C. Rubengeri, boy au service de Julem Naki

prévenus d'avoir soustrait frauduleusement au premier arrière d'un camion au préjudice de Julem Naki, le 22 février 1951 à Rubengeri. art 79-80 C.P.L.T.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation

préventive depuis le Comparait le nommé Masudu Hayihura, préqualifié

et Q. Reconnaissez-vous avoir volé un ressort arrière du camion de votre patron, Julem Naki, le 22.2.51?

R. Oui.  
Q. Racontez-moi les circonstances.  
R. Hier le 22.2.51 vers 10h. J'ai travaillé avec le nommé Hamani le ressort arrière du camion de Julem Naki (ce dernier est absent) après avoir été fait le ressort nous l'avons fait transporter par le nommé MUHANUKA à la maison de Hamani.

Comparait le lesquels de ressort. C'est alors qu'on nous a arrêté.

Comparait le nommé HAMANI RUGIRA, préqualifié.

Q. Reconnaissez-vous avoir volé, ensemble avec le nommé Masudu le ressort arrière du camion de Julem Naki hier le 22.2.51 à 10h.?

R. Oui.

Comparait le nommé MUHANUKA, préqualifié.

Q. Reconnaissez-vous avoir transporté, le 22.2.51, le

Comparaît ressort arrière du camion de JELAM HABI,  
de la maison de JELAM HABI à la maison de  
HAMANI RUGIRA ?

R- Oui.

Q- Serez-vous que c'était un ressort réel ?

R- Oui.

Q- Donc, vous reconnaissez avoir coopéré directe-  
ment à l'exécution de ce vol ?

R- Oui.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu MASUDU  
reconnait avoir entretenu avec l'aide de HAMANI  
le ressort arrière du camion de JELAM HABI  
avec l'intention de le vendre.

Attendu que le nommé HAMANI reconnaît  
avoir participé, directement, au nommé MASUDU  
pour enlever le ressort, et de ce fait a coopéré  
directement à l'exécution de l'infraction.

Attendu qu'il a demandé au nommé MAHANU-  
HA de porter le ressort chez lui à sa maison.

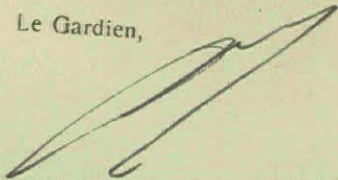
Attendu que le nommé MAHANUHA reconnaît  
avoir porté le ressort à la maison de HAMANI  
sachant que le ressort était réel, et de ce  
fait avoir coopéré directement à l'exécution  
de l'infraction.

TESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

cinquante et un  
à la prison de Ryphingiri  
mandu Kapimura  
son et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5265

2-51  
4-51  
6-51  
-51

Le Gardien,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un  
le soussigné, Gardien de la prison de Rehenperi  
déclare que le nommé Hamani Ruzira  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5163

date d'entrée : 23-2-51

date de sortie : 24-4-51

S.P.S. 9-5-51

C.P.C. 11-5-51

Le Gardien



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

R.M.P. No 19/17155

L'an mil, neuf cent cinquante et un  
le soussigné, Gardien de la prison de Puchengri  
déclare que le nommé Mukamba  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5164

date d'entrée : 23-2-51

date de sortie : 24-4-51

S. P. S. 9-5-51

C. P. C. 11-5-51

Le Gardien,



Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé 1) MASUDU KAYIHURA  
2) HAMANI RUEIRA  
3) MUHANUKA

du chef de vol simple

art 79.70 P.P. Livre II

chaque à :

Soit au total à 2 mois jour de servitude pénale - à une

amende de frs. 200 ps. ou en cas de non paiement dans le

délai de 2 mois jours à une S. P. S. de 15 jours.

Condamnons . . . . . aux frais du procès taxés à

frs : 21 (7 frs-chaque) et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de 2 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à 2 jours. Chaque

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

à et

faute de s'exécuter dans le délai de . . . . . déclarons ceux-ci

récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à . . . . . jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. . . . .	Frs :	21
Feuille d'audience . . . . .	frs :	13
Jugement . . . . .	frs :	8
Total : . . . . .	frs :	42

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à . . . . .

Le 23 février 1957

le Juge de Volonté